



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2019-234 du 18 novembre 2019**

Réglementation du stationnement réglementé
type « arrêt minute » sur trois emplacements
au droit de la maison de l'enfance côté
rue du Chanoine Brachotte

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il convient d'instaurer trois emplacements de type « arrêt minute » afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules au droit de la Maison de l'enfance côté Rue du Chanoine Brachotte ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un stationnement réglementé type « arrêt minute » est instauré sur les trois emplacements au droit de la maison de l'enfance côté Rue du Chanoine Brachotte pour une durée de quinze minutes.

Sur lesdits emplacements, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 2 : « L'arrêt minute » s'applique du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h 00 hors jours fériés. En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau conformément à la réglementation en vigueur qui sera mis en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours, de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la Commune de VALDAHON,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALDAHON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valdahon, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Gérard LIMAT